



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-267 modifiant les conditions de fonctionnement des installations de la société GIE CHARDONNEUSE qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la directive SEVESO III n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier l'article R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment la rubrique n°1532 et n°2175 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la dernière enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2005 au 14 janvier 2006 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société GIE CHARDONNEUSE pour son installation qu'elle exploite à Saulces-Champenoises (08130) et notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 2007 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2020 concernant la mise à jour de la liste des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de décision du 24 novembre 2022 par lequel l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le projet de plate-forme humide à évaluation environnementale ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les dossiers de porter à connaissance, déposés par la société GIE CHARDONNEUSE, concernant :

- la création d'une plate-forme humide déposé le 25 octobre 2022 ;
- la mise en place d'une chaudière au gaz pour la production de vapeur déposé le 3 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n°23/147 du 17 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 3 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par le GIE CHARDONNEUSE à Saulces-Champenoises (08310) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. le GIE CHARDONNEUSE est autorisé à exploiter ces installations sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310) par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2007 ;
3. les installations projetées respectent les MTD issus du BREF FDM ;
4. les installations projetées n'entraînent pas une augmentation de la consommation en eau autorisée ;
5. les installations sont situées sur une zone étanche associée à un bassin de rétention afin d'éviter tout impact sur les sols et sous sol ;

6. les déchets sont traités dans des filières appropriées conformes à la réglementation ;
7. l'examen des dossiers de porter à connaissance susvisés impliquent des modifications vis-à-vis des installations exploitées ;
8. les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement car :
 - depuis la dernière enquête publique susvisée, les activités liées à la combustion et à la transformation de matière première en vue de la fabrication de produits alimentaires n'ont pas augmentées, l'apparition de l'activité de traitement de déchets non dangereux est liée au fait que les aliments ne pouvant plus être destinés à l'alimentation animale, ils prennent le statut de déchet mais le process reste identique et l'augmentation des capacités de stockage des silos est inférieure à 10 %;
 - elles n'ont pas de conséquence sur le classement de l'établissement au titre des rubriques relevant de la directive SEVESO III n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 ou la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles (dite directive IED) susvisées ;
 - elles ne modifient pas le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - elles ne modifient pas les conditions d'exploitation ;
 - elles n'engendrent pas de modifications significatives des dangers ou inconvénients pour l'environnement et les tiers vis-à-vis des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
9. les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les dossiers de porter à connaissance susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
10. les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles visant à contenir les pollutions aqueuses et à limiter les risques technologiques sur le site sont de nature à prévenir les nuisances et les dangers présentés par les installations ;
11. les modifications sollicitées nécessitent toutefois une mise à jour des prescriptions réglementaires édictées dans les actes préfectoraux en vigueur ;
12. en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions complémentaires au travers du présent acte administratif.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GIE CHARDONNEUSE, composée des sociétés Luzéal, Coopérative Agricole de Juniville, Aliane, Vivescia et Agromi, dont le siège social est situé à Pauvres (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 477 547 749 000 10, doit respecter, pour les installations exploitées Route départementale 946 à Saulces-Champenoises (08130) les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cet article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 modifié susvisé :

Rubriques		Capacité	R
N°	Intitulé		
2160.2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2.a autres installations que les silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>– silo béton : 110 555 m³ – silo métallique : 19 654 m³ – unité d'aliments pour le bétail (UAB) : 2 612 m³ – Poste d'expéditions : 1 285 m³</p> <p>Volume total de stockage de ces installations : 134 106 m³</p>	A
2791	<p>Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>Capacité de production : 400 tonnes/jour</p>	A
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.</p>	<p>Sécheurs au charbon + lignite + biomasse : – 3 installations de 34,9, 27,9 et 35 MW</p> <p>Chaudière au fioul domestique : – 1 installation de 3,5 MW</p> <p>Chaudière au gaz : – 1 installation de 0,971 MW</p> <p>Groupe électrogène au fioul domestique : – 1 installation de 0,16 MW</p> <p>Puissance totale des installations : 102,431 MW</p>	A

Rubriques		Capacité	R
N°	Intitulé		
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2.a) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	Capacité de production : 2 250 tonnes/jour	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	– Charbon : 25 000 tonnes – Lignite : 2 500 tonnes Quantité totale : 27 500 tonnes	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	Volume total : 64 000 m³	E
2160.1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.a silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	– hangar 2 : 6 650 m ³ – hangar 4 : 75 000 m ³ – hangar 5 : 75 000 m ³ – hangar 6 : 3 000 m ³ – hangar 7 : 18 900 m ³ – plate-forme humide (9 cases) : 4 320 m ³ Volume total : 182 870 m³	E
1435.2	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de gasoil ou fioul domestique : 1 000 m³	DC

Rubriques		Capacité	R
N°	Intitulé		
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>2.b) La quantité totale, susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les installations hors récipients à pression transportables, supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>Quantité totale : 14 tonnes</p>	DC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Autres installations que les installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Volume total : 19 000 m³</p>	D
2175	<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³.</p>	<p>– 3 cuves aériennes d'une capacité unitaire de 33 m³ – 1 cuve de 100 m³ Capacité : 199 m³</p>	D

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques, D : déclaration, NC : non classé, R : régime de classement

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la loi sur l'eau

Rubrique		Capacité	Régime
N°	Intitulé		
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	5 forages	D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	100 000 m ³ /an	D
---------	--	----------------------------	---

D : déclaration

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Cet article remplace l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé :

Le site comporte cinq unités fonctionnelles :

- l'unité de déshydratation ;
- l'unité d'aliments pour le bétail (UAB) ;
- l'unité de préparation de co-produits en vue de la nutrition animale et de la méthanisation ;
- l'unité céréales ;
- les annexes.

Un plan de ces installations se trouve en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Conduits et installations raccordées

Cet article remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé :

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse moyenne d'éjection m/s	Hauteur en m	Diamètre en mm
A	sécheur 1 sécheur 2 sécheur 4	34,9 MW 27,9 MW 35 MW	Charbon lignite biomasse	200 000 200 000 140 000	9,6	36	3660
F 1	Agglomération : filtre à manche cyclone 1	/	/	36344	8	10	1250
F 2	Agglomération : filtre à manche cyclone 2	/	/	63 656	8	11	1 500
F 3	Filtre aspiration passants	/	/	46 512	8	10	1 250

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Débit nominal Nm ³ /h	Vitesse moyenne d'éjection m/s	Hauteur en m	Diamètre en mm
F 4	Agglomération : filtre à manche cyclone 4	/	/	53 488	8	11	1 500
F 5	Filtre manutention hangar 4 et 5	/	/	10 000	15	20	500
F 6	Filtre laveur silo métal	/	/	36 000	20	8	800
F 7	Filtre silo béton	/	/	66 000	17	23	1 250
F 8	Filtre PCA	/	/	25 000	18	15	700
F 9	Fosse de réception UAB	/	/	20 000	20	8	560
F 10	Filtre broyeur UAB1	/	/	20 000	20	15	560
F 11	Filtre broyeur UAB2	/	/	20 000	20	15	560
F CAJ	Filtre manutention céréales	/	/	11 300	15	32	400
G	Chaudière	3,5 MW	Fioul	2 500	5	17	450
H	Chaudière	0,971 MW	Gaz propane	1 198	5	10	300

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), hormis pour le conduit A où il est exprimé dans les mêmes conditions mais sur gaz humides.

Les différents points de rejet des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Origine des approvisionnements en eau

Cet article remplace l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	100 000 m ³	17,7 m ³	328 m ³

L'usage des eaux est le suivant :

Forage n°1	
bâtiment administratif	– domestique – pompe à chaleur
unité de déshydratation	– domestique – lavage des fumées (présécheurs) – refroidissement (cheminées) – lavage des locaux
silo métallique	– vapeur d'eau (presses) – filtre laveur
silo béton	– lavage des locaux
hangar I, II, IV, V, VI, VII :	– lavage des locaux
UAB et poste de chargement	– domestique – vapeurs d'eau (presses) – portique de lavage – lavage des locaux
Centre d'allotement	– lavage des locaux
Atelier	– domestique
Forages n° 3 et 4	
unité de déshydratation et hangar III	– Domestique – lavage des fumées (présécheur) – refroidissement (cheminées) – lavage des locaux – vapeurs d'eau (presses)
Forages n° 5	
unité de préparation de co-produits en vue de la nutrition animale et de la méthanisation	– nettoyage des installations – nettoyage des véhicules d'exploitation

Article 7 – Conception et exploitation des forages

Cet article remplace l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé :

Les caractéristiques des forages sont les suivantes :

n°	Référence nationale	Localisation	Profondeur en m	Diamètre en mm	Débit horaire maximal en m ³ /h
1	109-2X-0039	Stockage charbon	50	300	35
2	109-2X-0020	Carreau (côté route)	50	500	15
3	109-2X-0041	Silo béton	50	300	18
4	109-2X-0042	Bassin de condensats	50	140	13
5	BSS 004 FFFK	Plate-forme humide	49	280	20

Nota : le forage n°2 est un forage de secours.

Ces forages sont protégés des infiltrations accidentelles par cimentation d'étanchéité en tête de forage sur 5 m et par la présence d'un capot de fermeture en PVC.

Article 8 – Localisation des points de rejet

Cet article remplace l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé :

Les eaux pluviales de voirie longeant les hangars IV, V et VI sont dirigés vers le fossé d'infiltration et celles de la voirie d'accès à l'unité de fabrication de co-produits sont dirigées vers le bassin d'infiltration de 400 m³.

Les eaux pluviales de toitures du hangar VI sont dirigées vers le fossé d'infiltration.

Les eaux provenant de la pompe à chaleur sont réinjectées en totalité dans la nappe de la craie par l'intermédiaire d'un forage de réinjection.

Sont stockés dans les bassins A et B de 15 000 m³ et 25 000 m³ et destinés à être épandus :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries non mentionnées ci-avant ;
- les condensats ;
- les eaux de lavage ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux domestiques exceptées celles du bâtiment administratif ;
- les eaux domestiques du bâtiment administratif après passage par un bac à graisse, une dégrilleuse et une station d'épuration de 150 équivalent habitant ;
- le trop plein du bassin de 4 000 m³ récoltant les eaux pluviales et les eaux de lavage issues de la plate-forme humide.

Article 9 – Périmètres d'isolement

Cet article remplace l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires consolidé du 18 février 2020 susvisé :

Les silos de stockage induisent des rayons de dangers égaux à 1.5 fois la hauteur de chaque silo sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

Silos	Périmètre d'isolement en mètres
Hangar IV	30,75
Hangar V	30,75
Hangar VI	25
Hangar VII	25
Silo béton	Produits déshydratés Tour : 69,30 Cellules : 50
	Unités céréales Tour : 50,4 Cellules : 50
Silo métallique	Tour : 50,40 Cellules : 50
UAB	76,5
Poste d'expéditions (boisseaux)	0
Plate-forme humide	Stockage intérieur : 25

L'exploitant doit être propriétaire ou posséder une servitude de droit privé sur les terrains concernés par les rayons d'isolement induits par les différents silos et boisseaux de stockage.

Article 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 13 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société GIE CHARDONNEUSE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Champenoises.

Charleville-Mézières, le **30 MAI 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

